



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

**Arrêté préfectoral n° 65-2020-
portant fermeture temporaire de point de passage autorisé du tunnel d'Aragnouet-Bielsa
dans le département des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code frontières Schengen, notamment son article 25 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code la santé publique ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL en tant que préfet des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;

VU la circulaire n° 6149/SG du Premier ministre du 18 mars 2020 relative aux décisions prises pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 aux frontières.

Considérant la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Considérant la note des autorités françaises du 23 mars 2020 à la commission européenne portant notification des décisions prises pour lutter contre la diffusion du COVID-19 en matière de contrôles aux frontières ;

Considérant la consultation du maire de la commune d'Aragnouet en date du 11 avril 2020 ;

Considérant l'avis du Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 11 avril 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdisant le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'au vu de la situation sanitaire et dans le contexte de confinement décidé sur le territoire national ainsi que sur le territoire espagnol, il est nécessaire de limiter au maximum les déplacements, nationaux et internationaux ;

Considérant par ailleurs que dans le contexte de mobilisation générale de lutte contre la propagation du virus, les missions des forces de police et de gendarmerie sont prioritaires sur la gestion de la crise ; qu'il importe donc de mettre en œuvre des mesures visant à permettre d'une part une meilleure efficacité des contrôles des points de passage frontaliers ouverts, d'autre part une répartition efficiente des effectifs ;

Considérant que dans ces circonstances il y a lieu de limiter, pendant la durée de la crise, les points de passage autorisés avec l'Espagne dont celui du tunnel d'Aragnouet-Bielsa ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - A compter du 14 avril 2020 à 22 heures, et jusqu'à nouvel ordre, la circulation de tous véhicules et des piétons est interdite sur le point de passage transfrontalier du tunnel d'Aragnouet-Bielsa ;

ARTICLE 2 – Les véhicules et piétons sont invités à emprunter les points de passage transfrontalier situés dans des départements limitrophes ;

ARTICLE 3 - Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, les professionnels de santé médicaux et paramédicaux dûment identifiés, les personnels et véhicules des gestionnaires des voiries concernées, les véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ainsi que les personnels assurant la maintenance du tunnel ne sont pas concernés par les restrictions de circulation décrites à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription sont à la charge et sous la responsabilité :

- du consortium du tunnel d'Aragnouet-Bielsa pour ce qui concerne l'abaissement des barrières avec pose de cadenas au PK0 sur le RD 173 et l'abaissement des demi-barrières à l'entrée du tunnel,
- du service départemental des routes du conseil départemental des Hautes-Pyrénées pour la mise à jour des panneaux à messages variables indiquant la fermeture du tunnel jusqu'à nouvel ordre et toute intervention sur la route départementale concernée.

ARTICLE 5 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 7 - La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune d'Aragnouet, le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, le directeur des Routes du conseil départemental des Hautes Pyrénées, le directeur interdépartemental de la police aux frontières de la Haute-Garonne, la direction collégiale de la cellule routière zonale Sud et le consortium du tunnel d'Aragnouet-Bielsa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes le 12 avril 2020

Le Préfet

Brice BLONDEL